

REÇU EN PREFECTURE

Le 27 novembre 2023

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARATE MEMOTADA DE BS



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 09 novembre 2023
Publié le : 27/11/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 39, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 21h03

Etaient présents : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon: Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à partir de la question n°7), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 7), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°16), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°45 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°7), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL (à partir de la question n°7), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloy JARAMAGO Busy: M. Philippe SIMONIN Byans-Sur-Doubs: M. Didier PAINEAU Chaleze: M. René BLAISON Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champvans-Les-Moulins: M. Florent BAILLY Châtillon-Le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Chaucenne: M. Alain ROSET Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET Chevroz: M. Franck BERNARD (à partir de la question n° 7) Dannemarie-Sur-Crête: Mme Martine LEOTARD Deluz: M. Fabrice TAILLARD Devecey: M. Gérard MONNIEN Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN (à partir de la question n°7) Franois: M. Emile BOURGEOIS Geneuille: M. Patrick OUDOT Gennes: M. Jean SIMONDON Grandfontaine: M. Henri BERMOND La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons: M. Anthony NAPPEZ Mamirolle: M. Daniel HUOT (à partir de la question n°7) Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE (à partir de la question n°7) Miserey-Salines: M. Marcel FELT Montferrand-Le-Château: Mme Lucie BERNARD Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Nancray: M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Palise: M. Daniel GAUTHEROT (à partir de la question n° 7) Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Patrick AYACHE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pouilley-Les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Roche-Lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans: M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit: Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Serre-Les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA Thise: M. Pascal DERIOT Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN (à partir de la question n°7) Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°7) Venise: M. Jean-Claude CONTINI Vieilley: M. Franck RACLOT

Etaient absents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Besançon: Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Ludovic FAGAUT, Mme Valérie HALLER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Beure: M. Philippe CHANEY Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Champagney: M. Olivier LEGAIN Champoux:

M. Romain VIENET Cussey-Sur-L'Ognon: Jean-François MENESTRIER Fontain: M. Claude GRESSET-BOURGEOIS La Chevillotte: M. Roger BOROWIK Larnod: M. Hugues TRUDET Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Mazerolles-Le-Salin: M. Daniel PARIS Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Noironte: M. Philippe GUILLAUME Novillars: M. Bernard LOUIS Pugey: M. Frank LAIDIE Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY Saône: M. Benoit VUILLEMIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD Villars-Saint-Georges: M. Damien LEGAIN Vorges-Les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Procurations de vote : M. Hasni ALEM donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY donne pouvoir à M. Olivier GRIMAITRE, M. Ludovic FAGAUT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT, Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Myriam LEMERCIER donne pouvoir à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°46), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL donne pouvoir à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°3 incluse), , M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER donne pouvoir à M. André TERZO, Mme Claude VARET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, Mme Anne VIGNOT donne pourvoir à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°3 incluse). Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Alain BLESSEMAILLE donne pouvoir à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN donne pouvoir à M. Florent BAILLY, M. Jean-François MENESTRIER donne pouvoir à M. Franck BERNARD, M. Hugues TRUDET donne pouvoir à M. Eloy JARAMAGO, M. Daniel PARIS donne pouvoir à M. Emile BOURGEOIS, M. Pierre CONTOZ donne pouvoir à M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. Damien LEGAIN donne pouvoir à M. Yves MAURICE, Mme Maryse VIPREY donne pouvoir à M. Philippe SIMONIN

Convention FIPHFP 2021-2023 – Action innovante mécénat de compétences

Rapporteur: M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 1	18/10/2023	Favorable
Bureau	26/10/2023	Favorable
Conseil de Communauté	09/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
Sans incidence budgétaire	

Résumé:

Lors du Conseil de communauté du 3 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement, a été validée, dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2021-2023.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant ce dispositif de dynamisation du parcours individuel.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de valider la convention type de mise à disposition des agents auprès d'associations.

I. Contexte

Dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2021-2023, les trois collectivités ont proposé d'expérimenter le mécénat de compétences comme outil de formation pour des agents en reclassement, ou en attente de reclassement (hors agents inscrits dans le dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR)). En effet, il s'agit d'élargir les possibilités pour les agents dont le Pôle Ressources Humaines sait qu'un changement d'affectation ou un reclassement au sein des services ne sera pas possible, ou du moins, complexe, et de remobiliser les agents dans leurs parcours professionnels.

Lors du Conseil de communauté du 3 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, a été validée.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant la mise en œuvre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Pour mémoire, le mécénat de compétences consiste à mettre les compétences et les savoir-faire des agents, sur leur temps de travail, à disposition d'associations reconnues et choisies selon des thématiques que les trois collectivités souhaitent porter (égalité Femmes/Hommes, fracture numérique, insertion professionnelle, développement durable, lutte contre la pauvreté et la précarité, etc.), et ce, autour de missions d'intérêt général concrètes et immédiatement perceptibles.

Pour ce faire, il a été proposé et validé de recourir à l'association Pro Bono Lab, organisme à but non lucratif d'une vingtaine de salariés, basé à Clichy, spécialiste de l'engagement par le partage de compétences depuis 2011. Cet organisme est spécialisé auprès des entreprises et unique prestataire externe reconnu sur le territoire national dans la mise en œuvre du mécénat de compétences dans la fonction publique.

II. Point d'étape

Les trois premières étapes de l'accompagnement, menées par Pro Bono Lab ont eu lieu, à savoir :

- sensibiliser les agents concernés à l'Economie Sociale et Solidaire et au monde associatif,
- analyser leurs envies, leurs perspectives et leurs compétences,
- identifier des associations ayant des besoins en compétences et correspondant aux aspirations des agents et aux exigences des collectivités employeuses.

Il reste les étapes suivantes :

- préparer et accompagner l'accueil et l'immersion des agents dans les associations. Les agents seraient mis à disposition selon les modalités prévues à ce sujet par le statut (art. 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et par l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS,
- effectuer un suivi régulier,
- évaluer l'impact de la mission sur l'association et sur les agents publics mobilisés.

A ce jour, 3 agents ont été identifiés pour participer à l'expérimentation, soit un agent pour la Ville de Besançon, un agent pour le CCAS et un agent pour la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Propositions

Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation du mécénat de compétences, il convient d'approuver la convention type, qui définit les modalités de la mise à disposition des agents auprès d'associations. Elle est jointe en annexe au présent rapport.

Cette convention reprend les différentes dispositions du décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022, à savoir, la nature des activités exercées, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois et de gestion administrative au sein de l'organisme d'accueil (lieu et durée du travail), les modalités de remboursement des frais de mise à disposition, les conditions et modalités de renouvellement ou de fin de la mise à disposition, l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La mise à disposition de l'agent peut porter sur tout ou partie de son temps de travail.

Il est proposé que la durée de mise à disposition soit limitée à 3 mois maximum, dans cette phase expérimentale, pour évaluer l'équilibre financier du dispositif ainsi que l'impact sur le parcours professionnel des agents.

. Un suivi pendant toute la période de mise à disposition est prévu ainsi qu'une évaluation à l'issue.

Pour mémoire, à l'issue de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée par le prestataire à la fin du premier semestre 2024. La production d'un bilan et d'un rapport d'évaluation de cette action permettra d'envisager ou non la poursuite de l'action, au-delà de la phase expérimentale.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide la convention type de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues, jointe au rapport, pour la mise en œuvre du mécénat de compétences, à titre expérimental, dans le cadre de la convention 2021-2023 passée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à :
 - signer les conventions de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues,
 - o signer les avenants éventuels, ainsi que tout document s'y afférant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, La Présidente,

Mme Marie-Jeanne BERNABEU Conseillère Communautaire Déléguée Anne VIGNOT Maire de Besançon

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association XXX Mécénat de compétences

Entre:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGBM), dénommée ci-après Grand Besançon Métropole, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 juillet 2020, d'une part,

Et:

L'association XXX, située à XXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XXX, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article I - Objet et durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation et de dynamisation du parcours professionnel, pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement ou de changement d'affectation, au sein de Grand Besançon Métropole.

Cette expérimentation s'inscrit, au titre de l'axe Action innovante, dans la convention conclue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et la Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole, pour la période 2021-2023.

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole met **Monsieur/Madame XXX**, **grade titulaire**, à disposition de l'association XXX pour exercer des fonctions/missions de XXX à temps complet/temps non complet, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, à compter du XXX pour une durée de XXX mois, soit jusqu'au XXX inclus.

Monsieur/Madame XXX et l'association XXX ont donné leur accord écrit pour cette mise à disposition, respectivement le XXX et le XXX.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur/Madame XXX est organisé par le/la Président(e) de l'association XXX. L'intéressé(e) sera notamment chargé(e) de :

Identifier la nature des activités exercées par l'agent Préciser le lieu, le temps de travail et les horaires de travail

Grand Besançon Métropole sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (évolution de rémunération, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de Grand Besançon Métropole après avis de l'association XXX.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur/Madame XXX reste soumis(e) aux obligations générales faites aux fonctionnaires, au titre des articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique.

Article 3 - Rémunération

Grand Besançon Métropole verse à Monsieur/Madame XXX la rémunération correspondant au XXX échelon du grade de XXX (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade et au groupe de fonctions XXX. L'intéressé(e) bénéficie en outre d'une indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle de XXX euros bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet/temps non complet, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel – Prime de Fin d'Année.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association XXX.

Article 4 - Valorisation de la rémunération

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX ne donne pas lieu à remboursement.

L'association XXX s'engage à valoriser l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, dans son compte de résultats, en tant que ressource, tel que prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A cet effet, Grand Besançon Métropole établira un relevé de la dépense et l'adressera à l'association XXX, au terme de la mise à disposition.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par Grand Besançon Métropole. Toutefois, l'association XXX s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Article 5 - Congés

L'association XXX transmet à Grand Besançon Métropole les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.

- Congés pour indisponibilité physique

Grand Besançon Métropole verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Grand Besançon Métropole supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par Grand Besançon Métropole après accord de l'association XXX, de même que les décisions relatives au bénéfice du Compte professionnel de formation (CPF).

L'association XXX supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 822-1 à 822-5 du code général de la fonction publique, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association XXX.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Le mécénat de compétences étant une action expérimentale, une évaluation de la manière de servir de l'agent est établie par l'association XXX à l'issue de la mission. Cette évaluation, rédigée après un entretien tripartite, est transmise à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à Grand Besançon Métropole.

En cas de faute disciplinaire, Grand Besançon Métropole est saisi par écrit par l'association XXX.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article I de la présente convention avec un préavis de 2 semaines sur demande de Grand Besançon Métropole, de l'association XXX, ou de Monsieur/Madame XXX.

Lorsque la mise à disposition cesse, Monsieur/Madame XXX, qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il/elle exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-26 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Grand Besançon Métropole et l'association XXX.

Article 9 - Modification / prolongation

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition donne lieu à un avenant à la présente convention, après information de l'assemblée délibérante et accord de Monsieur/Madame XXX et de l'association XXX.

Article 10 - Contentieux

XXX

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Anne VIGNOT